



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 07/06/2006

Division Environnement
21, avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN
affaire suivie par Samy BENHADID
Tél. 02.35.52.32.34
Fax. 02.35.88.74.38
mel : samy.benhadid@industrie.gouv.fr

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Communauté de commune du Cœur de Caux
700, rue de Normandie
76640 Fauville-en-Caux**

N°SIRET : 247 600 562 000 18

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Par bordereau en date du 10 mai 2005, monsieur le préfet de la Seine-Maritime a transmis à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) Communauté de commune du Cœur de Caux en vue d'agrandir sa déchetterie communautaire.

1.1 Le demandeur

La Communauté de commune de Cœur de Caux, créée le 1^{er} janvier 2000, regroupe les 22 communes suivantes : Beuzeville-la-Guerard, Cleuville, Sommesnil, Normanville, Thiouville, Ancourteville-sur-Hericourt, Bennetot, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Pierre-Lavis, Cliponville, Roquefort, Tremauville, Hattenville, Fauville-en-Caux, Envronville, Yebleron, Auzouville Auberbosc, Ricarville, Bermonville, Foucart, Cleville, Alvimare. Ce sont des villages formant une unité géographique sans enclave.

La Communauté de commune du Cœur de Caux a pour objet de les associer au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les villages adhérents ont mis sous le régime de la communauté la gestion d'une partie de leurs activités (centre de loisirs, ordures ménagères, billetterie sportive, etc.) et de leurs biens (voirie, gymnase, piscine, etc.), ainsi qu'une part de leurs ressources.

La première réalisation de la Communauté de commune de Cœur de Caux a été une déchetterie, mise en service en septembre 2001 à Fauville-en-Caux. Elle permet d'accueillir les déchets qui ne sont pas collectés et de les évacuer vers des installations de valorisation, de traitement ou de stockage. Son bon fonctionnement est assuré par deux gardiens et une rudologue (spécialiste des déchets).

En raison de l'augmentation des tonnages de déchets collectés et en particulier du tonnage de déchets verts, un projet d'agrandissement doit être réalisé avec la construction d'une plate-forme bétonnée d'accueil des déchets verts et une réorganisation du site.

1.2 Le site d'implantation

La déchetterie se situe au Nord de la commune de Fauville-en-Caux, en bordure Ouest de la route départementale n°50 (plan de localisation en annexe), sur une surface de 3618 m². Le projet d'aménagement prévoit une extension de 3574 m² sur un terrain contigu actuellement inoccupé.

La commune de Fauville-en-Caux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) dont la première modification a été arrêtée le 10 juillet 2003 et approuvée le 11 décembre 2003. D'après ce P.L.U., le terrain sur lequel est implantée la déchetterie est classé en zone UZ, à caractère industriel, artisanal et commercial. Le projet d'agrandissement est compatible avec le règlement de ce PLU.

A l'extérieur du site, il n'y a pas d'installations classées pour la protection de l'environnement générant des zones de dangers pouvant affecter le personnel, les usagers et les installations de la déchetterie.

Les parcelles limitrophes au projet sont limitées par:

- Des terres agricoles au Nord,
- la Direction Départementale des Infrastructures et l'éducation canine à l'Ouest,
- des terres agricoles à l'Est,
- l'entreprise Guilbert au Sud.

Les premières habitations sont situées à 500 mètres au Sud du site.

1.3 Caractéristiques des installations

La déchetterie ne fait pas encore l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation actuellement, c'est sa première demande. Les installations concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - Bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres, - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, 1. la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m²	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public d'une superficie de 7000 m ² environ	A
322 B-1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) B) traitement : 1 - broyage	Broyeur mobile de déchets verts présent au plus une fois par semaine sur le site lors de l'enlèvement de ces déchets	A

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Concerné

1.4 Inconvénients et moyens de prévention

1.4.1 Impact visuel

Entouré d'essences végétales, le site est doté d'un aménagement paysager permettant sa bonne intégration dans l'environnement. Localisé en zone rurale, le site abrite un local gardiens, un local pour les textiles et un local DMS (Déchets Ménagers Spéciaux). Les matériaux constructifs sont de couleurs neutres n'entraînant pas de rupture dans le paysage.

1.4.2 Impact sur l'eau

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable dans le rayon d'affichage de la déchetterie. Le captage le plus proche, situé à 2 km au Sud, se trouve en amont du sens général d'écoulement des eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau de la ville. Cette ressource est utilisée uniquement à des fins domestiques (sanitaires et lavages des locaux). Après utilisation, ces eaux sont traitées par un système d'assainissement autonome avec épandage. Le système dimensionné pour l'actuelle déchetterie sera conservé tel quel.

L'ensemble des eaux pluviales de la déchetterie sera collecté par un fossé bétonné et traité par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales existant au niveau de la voie d'accès à la déchetterie. L'entrée des eaux extérieures à la déchetterie sera limitée par la présence de merlons et de talus.

La réalisation d'une plate-forme bétonnée pour le stockage des déchets verts produira des jus de fermentation. Ils seront recueillis par un caniveau à grille qui les dirigera vers un bassin de traitement par phytoremédiation (dépollution par les plantes). Ce bassin sera composé d'une fosse toutes eaux de 3 m³ équipé d'un filtre, puis les jus iront vers deux bassins végétalisés de 25 m³ chacun, plantés d'espèces adaptées.

1.4.3 Impact sur le sol

Afin de prévenir toute infiltration, l'ensemble des déchets est stocké dans des bennes étanches. De plus, le site est entièrement imperméabilisé (béton et bitume), il n'existe pas de point d'infiltration direct dans le sous-sol.

1.4.4 Impact sur l'air

L'activité ne génère pas de rejets atmosphériques. Seuls les déchets verts et les déchets ménagers spéciaux (résidus de peintures, solvants, huiles...) semblent susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives. Les DMS sont donc stockés dans un local fermé et les déchets verts ne sont conservés que pendant une durée telle qu'ils ne produisent pas d'odeurs (une ou plusieurs semaines).

1.4.5 Déchets

Les déchets collectés seront triés et utilisés comme suit:

- les gravats (déchets inertes) sont utilisés comme remblais par des agriculteurs ou des particuliers ayant signé une convention avec la communauté de commune,
- la ferraille est dirigée vers des sidérurgies,
- les papiers et cartons suivent une filière de recyclage,
- les huiles de vidange sont régénérées ou utilisées comme combustibles,
- les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) sont incinérés dans des structures autorisées pour le traitement des déchets dangereux,
- les huiles ménagères sont revalorisées,
- les vélos et les vêtements sont réparés et distribués à des familles dans le besoin ou revendus par une association,
- les piles et accumulateurs sont récupérés et traités par la société SCRELEC Environnement,
- les cartouches d'imprimantes sont récupérées par l'association Handi Terre,
- les déchets verts sont broyés et servent à la production de compost utilisé par les agriculteurs de la région,
- le tout-venant (encombrants, moquette, placoplâtre, matelas, jouets,...) est enfoui ou incinéré dans des installations agréées.

Le traitement des eaux pluviales via le débourbeur-déshuileur situé en sortie du fossé avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales génèrera des boues d'hydrocarbure qui seront curées aussi souvent que nécessaire. Elles seront ensuite stockées temporairement avant d'être éliminées suivant la même filière que les huiles usagées.

1.4.6 Bruit

La déchetterie est ouverte du lundi au samedi, entre 09h00 et 19h00. La circulation sur le site est la principale source de bruit. L'activité supplémentaire de broyage et d'enlèvement des déchets verts modifiera peu les caractéristiques d'exploitation et sera limitée dans le temps : une fois par semaine à une fois par mois.

1.4.7 Impact lié aux transports

Le trafic généré par les usagers et les différents prestataires de la déchetterie est limité à environ 150 véhicules/jour. Ils empruntent le chemin communal menant à la déchetterie depuis la RD 50. Afin d'améliorer la fluidité, le réaménagement de la déchetterie prévoit une modification du plan de circulation avec une entrée et une sortie distinctes.

1.4.8 Impact sanitaire

L'évaluation du risque sanitaire de la déchetterie montre que le risque induit par l'activité est non significatif pour la population.

En effet, compte tenu du caractère très limité des nuisances et de leur non toxicité directe pour la santé humaine et pour l'environnement, le risque pour la santé de la population est non significatif.

1.5 Risques et moyens de prévention

1.5.1 Risque d'incendie

Le risque principal lié aux activités du projet décrit dans le dossier de demande d'autorisation est le risque incendie, avec plusieurs causes possibles :

- la réalisation de travaux par point chaud à proximité des bennes de réception des déchets,
- la chute de la foudre sur un bâtiment,
- l'électricité statique,
- la négligence d'un fumeur,
- un acte de malveillance,
- ...

Des mesures préventives telles que la nécessité d'un permis de feu pour certaines interventions, le contrôle régulier des installations électriques, l'interdiction de fumer ou la fermeture à clef des bâtiments et de l'accès au site en dehors des horaires d'ouverture permettent de réduire la probabilité d'occurrence d'un sinistre.

La déchetterie dispose des moyens de lutte suivants :

- un poteau incendie sur le chemin d'accès, à environ 150 mètres,
- six extincteurs répartis sur le site,
- un tuyau d'arrosage.

En outre, les locaux ont une structure coupe-feu qui laissera le temps aux gardiens de donner l'alerte et d'évacuer les personnes présentes sur le site avant une propagation du feu.

2. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Les avis des services

- **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile**

Par courrier en date du 2 septembre 2005, le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile a fait savoir que le dossier n'appelait aucune remarque particulière en terme de sécurité civile.

- **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Par courrier en date du 31 août 2005, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a émis aucun avis au motif que les employés de la déchetterie ne relèvent pas des compétences de ses services.

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par rapport en date du 23 août 2005, la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours a émis un avis technique recommandant des mesures de prévention et de protection contre les incendies.

Ces mesures ont été intégrées dans le projet de prescriptions joint au rapport.

- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Par courrier en date du 8 août 2005, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable au dossier, à condition que les installations soient conformes au dossier de demande d'autorisation.

- **Direction régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Par courrier en date du 10 octobre 2005, la Chef du Service Gestion et Police de l'Eau a fait savoir qu'elle émettait un avis favorable, sans remarque particulière.

- **Direction Régionale de l'Environnement**

Par courrier en date du 16 août 2005, le directeur régional de l'environnement a émis un avis favorable, sans observation particulière.

- **Direction Départementale de l'Équipement**

Par courrier en date du 17 août 2005, le responsable du service de l'aménagement du territoire a émis un avis favorable à la requête du pétitionnaire.

2.2 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2005. Au cours des permanences, personne ne s'est présenté pour discuter du projet et aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet tel que présenté par le pétitionnaire.

3. EXAMEN DES AVIS ET PROPOSITIONS

Aucun avis défavorable n'a été émis à la requête du pétitionnaire, et il n'y a aucune observation significative à souligner.

Il est donc demandé à l'exploitant de se conformer à la description du projet faite dans son dossier et de réaliser tous les aménagements nécessaires pour appliquer les recommandations du SDIS.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des avis émis par le commissaire enquêteur et les services de l'État, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de la Communauté de commune du Cœur de Caux et au projet de prescriptions ci-joint, qui régleme l'installation.

Adopté et transmis à monsieur le Préfet du
département de la Seine-Maritime
D.E.D.D. - Service des ICPE

ROUEN, le **09 JUIN 2006**
Pour le directeur et par délégation

~~Le chef du service régional de
l'aménagement industriel,~~

~~Armand TOMASI~~

L'ingénieur de l'industrie et des mines,


Samy BENHADID

Annexe : Plan de localisation à l'échelle 1 / 50 000



Localisation géographique au 1/50000 (fond 1G/M)

Communauté de commune du Cœur de Caux
700, rue de Normandie
76640 Fauville-en-Caux

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une déchetterie communautaire à Fauville-en-Caux sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté concernant les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuil	Quantités réelles	A – D – NC Rayon d'affichage
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - Bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres, - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, 1. la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ²	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public d'une superficie de 7000 m ² environ	A 1 km
322 B-1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) B) traitement : 1 - broyage	Broyeur mobile de déchets verts présent au plus une fois par semaine sur le site lors de l'enlèvement de ces déchets	A 1 km

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrale n°271 et n°305 de la section A de la commune de FAUVILLE-EN-CAUX.

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- 4 bâtiments :
 - o un local à gardiens,
 - o un bungalow temporaire de stockage des moyens de communication,
 - o un local à DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) permettant le tri et le stockage de ces déchets,
 - o un bac de réception des huiles moteurs et des DMS
- une aire de dépôt et de stockage des déchets :
 - o une aire de chargement/déchargement des bennes de dépôt des déchets,
 - o un quai surélevé contournant l'aire de chargement/déchargement,
 - o des bennes et des points d'apport volontaires,
 - o une plate-forme bétonnée d'accueil des déchets verts,
 - o des équipements auxiliaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 : « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public »
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.2.3. REGLES D'IMPLANTATION

L'ensembles des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques.

2.2.4. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.2.5. ACCESSIBILITE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin .

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Les plate-formes de déchargement des véhicules utilisées par le public doivent être équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'ACCES

2.4.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

2.4.2. CONTROLE DE L'ACCES

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque document est conservé pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations ne génèrent pas de rejets atmosphériques.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site pour les besoins sanitaires et le nettoyage des surfaces d'exploitation provient du réseau public d'alimentation.

Tout prélèvement dans la nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les eaux résiduelles se limitent aux eaux vannes, aux eaux provenant de la plate-forme bétonnée de stockage des déchets verts, et aux eaux provenant des aires de stockages des déchets et des zones de circulation.

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux souillées provenant des différentes aires extérieures de stockage de déchets et des zones de circulation sont traitées par débourbeur-déshuileur, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales. Elles ne doivent pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures.

Les eaux souillées provenant de la plate-forme bétonnée de stockage des déchets verts sont dirigés vers un bassin de traitement par phytoremédiation.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut à tout moment demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides par un organisme agréé. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

Le dimensionnement du débourbeur-déshuileur est effectué selon les règles de l'Art. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

4.3.4. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. DISPOSITION GENERALE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets collectés.

5.1.2. APPORT DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être collectés séparément et éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 8 à 12 du décret susvisé.

5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination ou incinération de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.7. PERIODICITE DE L'EVACUATION DES DECHETS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine en période estivale et au moins une fois par mois en période intermédiaire (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

5.1.8. REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

5.1.9. TRANSPORT

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

Le fonctionnement de la déchetterie est limité sur la période du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalisera une étude de bruit conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, au plus tard, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude sera transmise dès sa réception à l'inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3, 50 m,
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leur engins.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur de 2m sur la totalité de sa périphérie afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains. Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux spécifiques accueillant des déchets ménagers spéciaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bâtiments voisins.

7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment conformément au décret 88.1056 du 14 novembre 1998.

L'isolement des conducteurs électriques sera mesuré par un technicien compétent.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'énergie électrique en cas d'intervention des sapeurs-pompiers doit être installé à proximité d'une sortie.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.1. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.3. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

7.3.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.3.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.3.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

7.4.2. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Afin de limiter rapidement les conséquences et la propagation d'un début d'incendie au sein du dépôt, une formation spécifique doit être assurée au personnel sur les risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, être mise à jour et renouvelée régulièrement. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Il faudra apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

7.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux d'incendie (voir 7.4.6),
 - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.4.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

7.4.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.4.6. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour l'autre) de l'établissement par les chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser les aménagements adéquats et établir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant :

- Le débit minimal,
- Les pressions statiques et dynamiques.

Un exemplaire de ce document devra être transmis au Service PREVENTION de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 6, rue du verger, B.P. 78, 76192 YVETOT CEDEX.

7.4.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant est chargé de faire respecter ces interdictions.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les parties du site présentant des risques particuliers d'incendie,
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets ménagers spéciaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.4.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies et affichées dans les différents locaux sur la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers,...). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et formé à l'utilisation des moyens d'extinction d'incendie.

7.4.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.4.9.1. Dispositions générales

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

TITRE 8 - ECHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
6.2.3	Réalisation d'une étude de bruit	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.4.6	Réalisation des aménagements nécessaires à la mise en conformité des moyens de défense extérieure contre l'incendie	12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté